

L'honorable M. DANDURAND: Je serais curieux de savoir depuis combien d'années les réclamants attendent.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est un autre fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La cour d'Appel ne siège que depuis un an, me dit-on.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela est vrai. Pour venir à bout de la besogne dans l'espace de quelques mois, il faudrait nommer cent nouveaux membres du tribunal. Je le dis afin que les intéressés ne soient pas induits en erreur par ce qui n'est qu'un simple geste.

L'article 3 que le comité étudie en ce moment est vraiment important. Antérieurement à la loi de 1930, il existait une commission des pensions et un bureau d'appel. Sous ce régime, les commissaires recevaient les demandes, entendaient les requérants, examinaient leurs réclamations et rendaient une décision, favorable ou défavorable. Si la décision était défavorable, elle pouvait être portée devant le bureau d'appel. Or, la loi des pensions de l'an dernier était en grande partie mal digérée; elle contenait des points faibles qu'on ne pouvait pas, en apparence, faire disparaître complètement. Parmi la masse des prescriptions de cette loi, il semblait y avoir quelque chose qui dégageait la commission des pensions du devoir et de l'obligation d'instruire les requêtes, comme elle le faisait auparavant. La commission recevait les requêtes et renvoyait au tribunal celles qu'elle n'accordait pas, et ce sont celles-là dont le nombre s'élève aujourd'hui à 27,678. Les modifications projetées dans cet article sont destinées à remettre sur les épaules de la commission le devoir et l'obligation de faire une enquête sur chaque affaire, du commencement à la fin.

L'honorable M. KING: Cela convient bien.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y est pourvu aux alinéas (a), (b) et (c) du premier paragraphe du nouvel article 51, ainsi qu'au paragraphe 2 qui décrète:

Si la requête n'est pas accordée, la commission doit la déférer à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la commission pour être présentée au tribunal des pensions, si le requérant ou toute personne en son nom, dûment autorisée par écrit, le requiert.

D'après l'interprétation de la loi de l'an dernier, les requêtes étaient examinées superficiellement, puis, envoyées au tribunal.

Le paragraphe 3 prescrit:

La commission doit reconsidérer toutes les réclamations qui ont été déférées à l'avocat en

chef des pensions et au conseil en chef de la commission entre le premier jour d'octobre 1930 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas donné avis au tribunal des pensions que ces requêtes étaient prêtes pour audition.

Si je comprends bien, cela veut dire que toutes ces affaires dont on a encombré le tribunal, si elles ne sont pas prêtes pour le procès, reviendront maintenant devant la commission des pensions pour audition supplémentaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous avez raison.

L'honorable M. GRIESBACH: S'il en est ainsi, c'est qu'on renvoie les requérants de Caïphe à Pilate. Je ne suis pas prêt à dire que cette procédure améliorera beaucoup la situation.

Je ne suis pas convaincu que l'augmentation du nombre des membres du tribunal fera beaucoup de différence. Toutefois, cet article a pour objet de remettre la commission au travail qu'elle accomplissait autrefois, et de l'obliger à rendre des décisions claires qu'elle devra communiquer aux requérants. C'est la manière la plus sage de faire les choses et on aurait dû l'adopter l'an dernier. Pourtant, je ne suis pas prêt à dire dans quelle mesure le présent article contribuera à débrouiller la situation.

L'honorable M. GILLIS: Les choses étaient-elles en grande partie dans cet état avant la loi de l'an dernier?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, en grande partie. Pendant que j'ai la parole, je traiterai des autres articles. Ils se rapportent plutôt à des questions de détail: assignation d'un juge de la Cour supérieure ou d'une cour de district, à titre de membres suppléants de la Cour d'appel, mention que deux juges, au lieu de trois, peuvent entendre un appel. J'appuierais le bill, si l'assignation d'un juge de plus et la diminution, de trois à deux, des membres du tribunal permettaient à celui-ci d'abattre plus de besogne. Je suis tenu de dire que ce projet de loi ne m'inspire pas un enthousiasme délirant.

(L'article 3 est adopté.)

(Les articles 4 et 5 sont adoptés.)

(Le préambule et le titre sont adoptés.)

L'honorable PRESIDENT: Ferai-je rapport sur le bill qui n'a pas été modifié?

L'honorable M. DANDURAND: Avant que nous levions la séance du comité, j'insisterai auprès de mon honorable ami sur l'importance d'appeler à la commission et au tribunal les meilleurs hommes qu'on puisse trouver, parce